



# Conditions générales 2024

26 février 2024

OCAPIAT gère des fonds mutualisés légaux et complémentaires destinés à participer, notamment, au financement d'actions de formation professionnelle, de bilans de compétences, ou permettant la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) qui sont réalisées au profit des actifs (Actifs : salariés et futurs salariés des entreprises du champ d'OCAPIAT), des entreprises des branches relevant de l'OPCO (cf. [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)). OCAPIAT finance également des prestations d'accompagnement, de diagnostic et de certification au profit de ces mêmes actifs.

Ces financements sont alloués par OCAPIAT selon les critères et conditions de prise en charge définis par le Conseil d'administration tenant compte de la réglementation applicable et le cas échéant, des accords collectifs signés par les branches professionnelles adhérentes relatifs à la formation professionnelle. Ces règles et conditions de prises en charges sont publiées sur le site d'OCAPIAT ; [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr). L'action de formation, le bilan de compétences, la VAE, la prestation d'accompagnement, de diagnostic ou de certification sont désignés dans le présent document par le terme « prestation ». Les organismes de formation, les centres de bilan de compétences, d'accompagnement VAE, les CFA, les dispensateurs de formation et les prestataires d'accompagnement, de certification ou de diagnostic sont désignés dans le présent document par le terme « prestataire ».

Chaque engagement pris par OCAPIAT pour le financement d'une prestation emporte immobilisation des sommes concernées par OCAPIAT au profit de cette prestation, dans la limite des fonds mutualisés disponibles. L'engagement de financement pris par OCAPIAT est pris sous réserve du respect des conditions prévues par le cadre réglementaire et dans les présentes conditions générales. Il est à noter que certaines dispositions spécifiques peuvent être précisées dans les documents de prise en charge, d'accord de prise en charge ou de convention de financement, ou de subrogation de paiement. Si une entreprise, un prestataire ou un apprenant ne respecte pas les obligations qui s'imposent dans le cadre dudit financement, ce financement peut être remis en cause par OCAPIAT qui est en droit de libérer les sommes correspondantes au bénéfice d'un autre projet.

Les conditions générales sont établies dans cet esprit et à cette fin. Elles précisent les procédures d'OCAPIAT, les obligations des entreprises, salariés et apprenants bénéficiaires d'accords de prise en charge ainsi que celles des prestataires intervenants. Elles s'imposent à l'ensemble de ces parties et l'emportent sur toutes autres conditions générales.



## 1. La prise en charge



### 1.1. PRINCIPES GENERAUX

- Le dépôt de toute demande de prise en charge se fait **en ligne** sur [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr) via les espaces dédiés.
- Seules les entreprises relevant du champ d'intervention professionnelle d'OCAPAT et à jour du paiement de l'ensemble de leurs contributions complémentaires à OCAPAT peuvent prétendre à un accord de prise en charge de tout ou partie du coût de la prestation pour elles-mêmes ou leurs salariés hors la prise en charge des contrats en alternance.
  - a. **Par dérogation** à ce principe, des accords de prise en charge concernant certains dispositifs peuvent être donnés par anticipation, pour des prestations débutant en janvier ou en février d'une année, sous la condition suspensive du versement de l'ensemble des contributions complémentaires avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année. En l'absence de régularisation par l'entreprise passé ce délai, les accords sont caducs, ce qui implique qu'aucun paiement ne pourra intervenir de la part d'OCAPAT.

Dans ce cadre et en cas de subrogation de paiement, OCAPAT informera le prestataire qui facturera directement l'entreprise, sans aucun recours de l'entreprise ou l'apprenant contre OCAPAT.

- b. **Par dérogation** à ce principe, des accords de prise en charge pourront être donnés pour toutes entreprises nouvellement créées après vérification par OCAPAT du fait que l'entreprise relève d'une branche entrant dans le champ d'OCAPAT.
- Toute demande de prise en charge sur les fonds légaux mutualisés doit parvenir à OCAPAT avant le début de la prestation.

**Par exception :**

    - La demande de prise en charge d'un dossier Boost Compétences doit être déposée auprès d'OCAPAT **maximum 2 mois avant le début de la prestation.**
    - La demande de prise en charge d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage, doit être déposée auprès d'OCAPAT au plus tard dans **les 5 jours après le début du contrat.**
  - L'inscription du stagiaire auprès du prestataire est établie à l'initiative de l'entreprise : elle n'engage en rien OCAPAT.
  - Seul l'accord écrit d'OCAPAT vaut engagement de financement selon les présentes conditions générales et sous réserve de l'exécution des prestations de formation, de la transmission des pièces justificatives et de leurs contrôles.
  - Les accords de prise en charge sont émis selon les règles établies par la réglementation, le cas échéant, par le Conseil d'Administration d'OCAPAT et dans la limite des fonds mutualisés disponibles.
  - Ces accords sont donnés intuitu personae et sont incessibles.
  - Seules les dépenses liées à la réalisation de la prestation seront financées par les fonds mutualisés dans la limite de l'engagement financier donné par OCAPAT.
  - Pour la Préparation Opérationnelle à l'Emploi, les conditions générales appliquées sont celles d'OCAPAT et de Pôle Emploi le cas échéant.
  - OCAPAT peut prendre en charge financièrement des formations dispensées en interne sous certaines conditions précisées sur le site d'OCAPAT ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)) et conformément à la réglementation applicable.



- Seules les actions de formation (L. 6313-1 du Code du travail) effectuées par les organismes ayant satisfait à l'obligation d'être certifiés au sens de l'article L. 6316-1 du Code du travail (à l'exception des établissements d'enseignement supérieur prévus au L. 6316-4, II) peuvent faire l'objet d'un accord de prise en charge par OCAPIAT.
- Les actions de formations et parcours de formation financés par OCAPIAT doivent respecter les conditions légales et réglementaires d'une action de formation définies notamment par les articles L6313-1, L6313-2, L6313-3, et D6353-1 du Code du travail.

## 1.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à fournir à OCAPIAT :

- Le formulaire de demande de prise en charge complété et signé ou validé électroniquement par l'entreprise (l'employeur ou le mandataire (dispensateur de formation, entreprise tiers));
- La convention de formation professionnelle entre l'entreprise et le prestataire formalisant l'achat de formation, - exceptées pour les actions relevant des inscriptions à l'Offre régionale (catalogue de formations) d'OCAPIAT - comportant les mentions obligatoires prévues par l'article D6353-1 du Code du travail. Les bons de commande ou les devis signés peuvent tenir lieu de convention s'ils comportent les éléments mentionnés au paragraphe précédent, ou si une de leurs annexes satisfait à ces conditions, prévus par l'article. D6353-1 du Code du travail.

Cas particuliers (pièces supplémentaires à fournir) :

- S'il s'agit d'une prestation proposant intégralement ou par séquence de la formation à distance (FOAD) ou en situation de travail (AFEST) : l'entreprise doit tenir à la disposition d'OCAPIAT les éléments relatifs à la mise en œuvre de l'action de formation, précisés respectivement dans les articles D 6313-3-1 et D 6313-3-2 du Code du travail.
- S'il s'agit d'une formation interne dans le cadre du plan de développement des compétences, il convient de se référer au Guide de la formation interne sur le site d'OCAPIAT ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)) et conformément à la réglementation applicable.
- S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation, il convient d'adresser le CERFA complété, signé par l'employeur et le salarié ou validé électroniquement, accompagné de la convention de formation et d'un document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation si ces éléments ne sont pas mentionnés dans la convention.
- S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation réalisé tout ou partie à distance, il convient de transmettre les informations demandées dans le cadre d'une formation à distance ainsi que la convention de formation précisant le calendrier des dates de connexion, le lieu et les ressources techniques mises à disposition du stagiaire pour suivre sa formation en ligne pendant son temps de travail.
- S'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, il convient à l'entreprise de conserver<sup>1</sup> le CERFA complété, signé par l'employeur, l'apprenti et le cas échéant son représentant légal ou validé

<sup>1</sup> Conservation des CERFA d'apprentissage :

- Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2022, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties), jusqu'au 31 décembre 2032.
- Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2023, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) pendant 5 ans à compter de sa conclusion.

Les apprentis doivent conserver leur contrat de travail (CERFA original signé par les parties) jusqu'à la liquidation de leur retraite.



électroniquement accompagné de la convention de formation, et le cas échéant de la convention tripartite et/ou la convention de mobilité. Le CERFA complété et signé devra être transmis à OCAPIAT à sa demande.

S'il s'agit d'un contrat d'apprentissage dont la formation est assurée par un CFA d'entreprise (service interne) : l'entreprise transmet une annexe pédagogique et financière reprenant les éléments d'une convention type.

- S'il s'agit d'une PRO A, il convient de transmettre le CERFA « reconversion ou promotion par alternance » complété, signé par l'employeur et le salarié ou validé électroniquement à OCAPIAT.
- S'il s'agit d'une PRO A dont la prestation est réalisée en tout ou partie en interne, il convient d'adresser l'annexe pédagogique indiquant le lieu de la formation ainsi que le calendrier de la formation précisant le rythme de l'alternance pour la partie réalisée en interne.

Tout dossier incomplet fera l'objet soit d'une demande de pièces ou d'informations complémentaires, ou d'un refus de la part d'OCAPIAT. Celles-ci doivent être retournées selon les modalités indiquées, au plus tard, à la date ou dans le délai mentionné dans le courrier de relance d'OCAPIAT.

**A défaut de remise d'un dossier complet dans ce délai, la demande de prise en charge sera refusée.**

Les cas ci-dessus ne sont pas exhaustifs, et par ailleurs, en fonction du dispositif applicable, les documents à transmettre à OCAPIAT peuvent être indiqués dans la demande de prise en charge ou dans la fiche descriptive du dispositif concerné ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)).

Dans le cadre de la simplification administrative, des modalités spécifiques peuvent être proposées aux entreprises et prestataires.

### 1.3. EXAMEN DU DOSSIER

Les accords de prise en charge sont émis par OCAPIAT en fonction notamment des éléments suivants :

- ➔ L'éligibilité de la formation au regard des textes légaux, réglementaires et le cas échéant des règles spécifiques prises par le Conseil d'Administration d'OCAPIAT (cf. le document des règles de prise en charge sur le site web d'OCAPIAT ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr))).
- ➔ Les priorités de formation décidées par les Branches.
- ➔ Les fonds mutualisés disponibles et les plafonds de prise en charge.
- ➔ L'objectif, le contenu pédagogique et le coût de l'action.
- ➔ Les cas d'exclusions de prise en charge ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)).
- ➔ Les spécificités relatives à la formation ouverte et/ou à distance et/ou en situation de travail ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)).
- ➔ Les spécificités relatives aux formations liées à la sécurité et/ou dites obligatoires ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)).

La réponse prend la forme soit d'un accord de prise en charge, soit d'un refus (total ou partiel) de prise en charge, soit d'une relance pour complément de pièces.

Les spécificités en cas de relance de la part d'OCAPIAT sont :

- ➔ Relance (hors dossiers « Offre Régionale ») :



- Tout dossier non-conforme ou incomplet mais éligible au dispositif demandé fera l'objet d'au moins une relance.
- En ce qui concerne spécifiquement le dossier incomplet :
  - Une 1ère relance sera transmise à l'entreprise et/ou au dispensateur de formation par OCAPIAT au moment de l'étude du dossier.
  - Une 2ème relance interviendra :
    - Pour le plan de développement des compétences, au bout de 15 jours, qui sera effectuée à l'entreprise et/ou au dispensateur de formation indiquant qu'en absence de réponse au bout de 15 jours, un refus sera notifié par OCAPIAT.
    - Pour l'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, PRO-A, VAE inversée), au bout de 8 jours, qui sera effectuée à l'entreprise et/ou au dispensateur de formation indiquant qu'en l'absence de réponse au bout de 8 jours, un refus ou une annulation sera notifié par OCAPIAT.
  - S'agissant de la notification :
    - La notification de refus sera émise par OCAPIAT, pour le plan de développement des compétences, en l'absence de réponse satisfaisante au bout de 1 mois à compter de la date de la 1ère relance.
    - La notification du refus émise par OCAPIAT uniquement pour la PRO-A ou la notification d'annulation pour les contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation et VAE inversée en l'absence de réponse satisfaisante au bout de 20 jours à compter de la date de la 1ère relance.
  - Tout refus de prise en charge par OCAPIAT est notifié par écrit et motivé.
  - Un recours motivé et écrit peut-être exercé par l'entreprise dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus de prise en charge par OCAPIAT.
  - L'absence de réponse d'OCAPIAT dans un délai de 30 jours après réception du recours équivaut à un maintien du refus.

#### Cas particuliers :

- ➔ Les spécificités relatives au contrat de professionnalisation :
  - S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation, le délai de vingt jours, prévu à l'article D 6325-2 du Code du travail pour l'examen de la conformité du contrat et de sa prise en charge financière, court à compter de la réception par OCAPIAT de toutes les pièces constitutives ou informations contractuelles, complètes et conformes, mentionnées dans les présentes conditions générales, à l'article 1.2.
  - À défaut d'une décision d'OCAPIAT dans ce délai, la prise en charge est réputée acceptée et le contrat réputé déposé.
- ➔ Les spécificités relatives au contrat d'apprentissage :
  - S'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, OCAPIAT se prononce à réception du contrat, sur la prise en charge financière en vérifiant que le contrat satisfait aux conditions prévues à l'article D 6224-2 du Code du travail.
  - L'opérateur de compétences statue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'ensemble des documents demandés. Au terme de ce délai, son silence vaut décision de refus.
- ➔ OCAPIAT examine la conformité des contrats de professionnalisation et d'apprentissage au regard des seuls documents qui lui sont communiqués. L'employeur demeure garant et responsable du respect de toute obligation de droit commun liée à la relation contractuelle de travail.

#### 1.4. CONDITIONS DE VALIDITE DES ACCORDS DE PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS



La durée de validité de la prise en charge donnée par OCAPIAT est limitée. Elle (est indiquée dans le courrier d'accord de prise en charge et est limitée à 3 mois calendaires pour la réception de la facturation et des pièces liées à la réalisation de la prestation après la date de fin de prestation, de la phase de professionnalisation ou d'apprentissage.

En l'absence de transmission des pièces complètes et conformes liées à la réalisation de la prestation, à l'expiration du délai de présentation, OCAPIAT procède à une relance écrite en indiquant les pièces manquantes.

- Toute facture non conforme (erreur sur montant, TVA, mentions obligatoires manquantes, ...) sera automatiquement refusée.
- Un courrier de refus sera transmis à l'émetteur de la facture par OCAPIAT après l'étude des documents de réalisation.
- En cas de non-conformité de pièces associées à la facture et/ou d'absence des pièces associées à la facture liées à la réalisation de la prestation :
  - Une 1<sup>ère</sup> relance sera transmise à l'émetteur de la facture par OCAPIAT après étude de la facture.
  - Une 2<sup>ème</sup> relance, au bout de 15 jours, sera effectuée à l'émetteur de la facture indiquant qu'en cas d'absence de réponse satisfaisante au bout de 15 jours, un refus sera notifié par OCAPIAT.
  - Une notification du refus de la facture émise interviendra au bout de 1 mois à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> relance en l'absence de réponse satisfaisante.

L'entreprise et le prestataire s'engagent à :

- Respecter les termes de l'accord de prise en charge.
  - Respecter l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail et de la formation professionnelle.
  - Informer OCAPIAT par écrit dès connaissance de toute modification de la prestation en précisant le numéro de dossier concerné.
  - Transmettre à OCAPIAT les pièces liées à la réalisation de la prestation (cf. Paragraphe 2.1), au plus tard dans les 3 mois après la date de fin de prestation, sauf mentions spécifiques indiquées dans la fiche descriptive du dispositif concerné ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)), en l'absence de pièces dans le délai des 3 mois, l'engagement du dossier sera annulé par OCAPIAT.
  - Vérifier et mettre à jour les informations de contact de l'entreprise et dispensateurs de formation, notamment les adresses électroniques. Aucune réclamation ne pourra être faite à OCAPIAT en cas d'information manquante ou erronée.
  - Ne pas faire obstacle à toute prise de contact par OCAPIAT avec le bénéficiaire de l'action aux fins notamment d'enquêtes qualitatives et quantitatives.
  - En cas d'interruption de la prestation avant le terme initialement fixé, la validité de l'accord s'ajuste et prend en compte la date d'interruption + 3 mois calendaires pour la réception de la facturation.
  - OCAPIAT se réserve le droit de considérer comme caduc l'accord de prise en charge pour toute prestation engagée sur les fonds mutualisés d'une année N et effectivement débutée en année N+1.
- ➔ À défaut de respect de ces engagements, OCAPIAT est en droit de refuser le paiement de la prestation qu'il avait accepté de financer en tout ou partie.



## 2. Règlement des prestations ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge



### 2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

OCAPAT prend en compte :

- Une facture après exécution de la prestation, à l'ordre d'OCAPAT, reprenant le numéro de dossier figurant sur le courrier d'accord de prise en charge, le titre et les dates du stage, le nom du (des) stagiaire(s) (Article R.6332-25 code du travail).
- Les heures dûment justifiées par un certificat de réalisation (cf. <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/formation-professionnelle>) établi par le prestataire. Le cas échéant, la partie de prestation non justifiée restera à la charge de l'entreprise ou de l'apprenant.

**OCAPAT règle la prestation dans la limite du montant hors taxe pris en charge, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux en vigueur, pour les entreprises ou prestataires assujettis.**

OCAPAT procède à des règlements échelonnés dans les **cas suivants** :

- Contrat de professionnalisation : facturation trimestrielle ;
- Contrat d'apprentissage : selon la réglementation en vigueur (Article R6332-25, III du Code du travail).

#### Cas particuliers :

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une prestation, OCAPIAT peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur, notamment en cas de signalement ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action mentionnée à l'article L. 6313-1, tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action que l'OPCO finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui s'appliquent à cette action. Il peut, par ailleurs, procéder à un contrôle complémentaire sur place de la réalisation et de la qualité des actions conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7. (Code du travail, art. R6332-26).

- S'il s'agit de contrats de professionnalisation dont la formation est réalisée en interne, l'entreprise s'engage à fournir tout document justifiant le respect du calendrier et du rythme de la formation initialement validée.
- En cas de changement de calendrier les justificatifs précisant les raisons de l'absence de formation (il s'agit obligatoirement de motifs indépendants de la volonté de l'employeur) doivent être fournis à OCAPIAT. Un motif lié à des obligations de travail ne sera pas validé par OCAPIAT, la formation réalisée dans ce cas ne sera pas alors financée par OCAPIAT.

Dans le cadre de la simplification administrative, des modalités spécifiques peuvent être proposées aux entreprises et prestataires.

Les cas ci-dessus ne sont pas exhaustifs, et par ailleurs, en fonction du dispositif applicable, des documents à transmettre à OCAPIAT peuvent être demandés ([www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)).

## 2.2. LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT



Le bénéfice de la délégation de paiement (ou « subrogation de paiement ») n'est pas acquis de plein droit. Il s'agit d'une facilité administrative accordée par OCAPIAT.

**En conséquence OCAPIAT peut suspendre à tout moment ce bénéfice.**

**OCAPIAT règle directement le prestataire, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :**

- Sur demande de l'entreprise validée par OCAPIAT.
- Sur acceptation par le prestataire des modalités définies dans la convention de délégation de paiement en complément de l'accord de prise en charge.
- Sur acceptation des présentes conditions générales.

**La délégation de paiement est conclue intuitu personae et est incessible.**

Les justificatifs liés au règlement, visés à l'article 2.1 ci-dessus, sont à fournir par le prestataire en lieu et place de l'entreprise, sous les mêmes conditions et sanctions que celles prévues audit article.

**La délégation de paiement est systématiquement appliquée dans les cas suivants :**

- Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE).
- Offre régionale (catalogue de formations).
- Prestations d'accompagnement ou de diagnostic RH.
- Dispositifs Défi Emploi, Défi maintien dans l'emploi et Défi Pro.
- Actions accompagnées : actions TSF : transfert des savoir-faire, actions PRP : Prévention des risques professionnels, AFESTtime.

La mise en œuvre de la délégation de paiement par OCAPIAT ne modifie pas les engagements contractuels définis entre le prestataire et l'entreprise, et/ou le salarié bénéficiaire.

Pour rappel : le paiement ne peut intervenir que si l'ensemble des conditions définies à l'article 1.1 des présentes sont respectées.

- ➔ Conformément à la législation en vigueur, le paiement interviendra dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date d'émission de la facture sous réserve de l'exécution de la prestation et de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.



### 2.3. L'AUTOFACTURATION



Les CFA (Centres de Formation d'Apprentis) ou entreprises (Mandants) autorisent OCAPIAT (Mandataire) à établir et émettre les factures pour la perception des fonds en lien avec les contrats d'apprentissage, ou les remboursements d'actions de formation, en leur nom et pour leur compte, sauf refus express de la part du Mandant.

Le Mandant donne mandat au Mandataire pour procéder à l'autofacturation de toutes les opérations au titre desquelles le Mandataire doit verser au Mandant des fonds.

Le mandat est donné pour une période d'exercice civil et reconduit tacitement, sauf refus express du Mandant. OCAPIAT émet les factures de premier acompte à l'enregistrement du contrat d'apprentissage pour les CFA, ou de la réception des justificatifs de réalisation d'actions de formation pour les entreprises, afin de procéder au paiement des sommes.

Les factures comportent les mentions prévues par le Code Général des Impôts et le Code de commerce et font expressément référence au fait qu'elles sont émises par OCAPIAT au nom et pour le compte du CFA ou de l'entreprise (mention « Autofacturation : facture émise par OCAPIAT au nom et pour le compte du Mandant »).

Une copie de ladite facture est transmise au CFA ou à l'entreprise.

Sauf contestation dans un délai de 5 jours à compter de la réception des factures, les factures sont considérées comme acceptées par le CFA, ou l'entreprise, en application de l'article 289 du CGI.

Le Mandant est seul responsable vis-à-vis des tiers (et notamment de l'administration fiscale) en cas de manquement aux obligations de facturation qui pèsent sur lui.

Le Mandant reconnaît faire son affaire de ses obligations légales (notamment sociales et fiscales) au titre des factures émises en son nom et pour son compte par le Mandataire, et notamment en ce qui concerne ses obligations de déclaration et de paiement en matière de TVA et contributions sociales y afférentes.

Les factures seront émises sur la base d'une chronologie propre au Mandant, définie par le Mandataire.



### 3. Simplification administrative



OCAPIAT peut proposer, vis-à-vis d'entreprises et de prestataires, de mettre en place une démarche de simplification administrative. Cette démarche peut prendre la forme d'échanges de données informatiques ou de simplification des pièces à transmettre à OCAPIAT pour le financement des formations.

OCAPIAT pourra à tout moment demander les justificatifs, aux entreprises ou prestataires concernés, liées aux prestations financées, justificatifs qui n'auraient pas été transmis dans le cadre de la simplification administrative.

Dans ce cadre, l'obligation de conservation de tous les justificatifs liés au financement des prestations financées par OCAPIAT est transférée aux entreprises ou aux prestataires bénéficiaires de la simplification administrative. Les entreprises et prestataires bénéficiaires s'engagent à conserver et à archiver les justificatifs liés aux prestations financées pour une durée de 10 ans après la date de réalisation de la prestation ou de fin de la convention.



OCAPIAT

## 4. Contributions volontaires



### 4.1. Définition

Les contributions volontaires sont des contributions complémentaires versées librement à OCAPIAT, par les entreprises relevant du champ d'intervention professionnelle d'OCAPIAT. Ces contributions volontaires sont encadrées dans une convention signée entre l'entreprise adhérente et OCAPIAT.

En fonction de l'offre de service choisie par l'entreprise, OCAPIAT s'engage à assurer la prise en charge financière des dépenses de formation de l'entreprise, sous réserve du versement des contributions volontaires et le cas échéant des frais de gestion associés. Les frais de gestion ou taux de Contribution Volontaire pour Services Rendus (CVSR) sont calculés sur l'assiette des contributions volontaires, auxquelles sont appliquées un taux.

### 4.2. Taux de Contribution Volontaire pour Services Rendus

Les taux de Contribution Volontaire pour Services Rendus (CVSR) associés à l'offre de service de gestion des fonds volontaire d'OCAPIAT, auprès des entreprises adhérentes de l'OPCO, applicables au titre de l'année 2024, sont les suivants :

Ponctuel	Facilité	Modernité	Augmenté
Toutes tailles	Entreprises < 50 salariés	Toutes tailles	Toutes tailles
CVSR 3% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost Compétences	CVSR 3% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost Compétences	CVSR 3% / engagements volontaires totaux hors dossiers Boost Compétences	CVSR de 3,1 à 4,5% / engagements volontaire totaux hors dossiers Boost Compétences
Appel de contribution a minima 2 fois par an (acompte/solde)	Appel de contribution a minima 2 fois par an (acompte/solde)	Appel de contribution a minima 2 fois par an (acompte/solde)	Appel de contribution a minima 2 fois par an (acompte/solde)
Avec engagement volontaire exceptionnel	Avec engagement volontaire régulier	Avec engagement volontaire régulier	Avec engagement volontaire régulier
Accès à la subrogation pour les besoins de cofinancement	Accès à la subrogation et avance de trésorerie	Accès à la subrogation et avance de trésorerie	Accès à la subrogation et avance de trésorerie
Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)	Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)	Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)	Coûts Pédagogiques / Pédagogiques divers (sauf exception)
Actions Qualiopi cofinancées subvention et Offre régionale (entreprises > 50 salariés)	Actions Qualiopi et interne / AFEST / DIAG RH	Toutes actions de notre périmètre à tracer pour l'entreprise	Toutes actions de notre périmètre à tracer pour l'entreprise
Convention Modernité annuelle avec tacite reconduction	Convention Modernité annuelle avec tacite reconduction	Convention Modernité annuelle avec tacite reconduction	Convention Augmenté annuelle avec tacite reconduction
<b>AVEC PARTENARIAT GESTION VOLONTAIRES 2024</b>			
<b>ODS VOLONTAIRE GESTION</b>			



Offre de services volontaire MAGESTIC	Taille des entreprises	Taux de la CVSR applicable en 2024	Assiette de calcul de la CVSR 2024
Partenariat Modernité Ponctuel	Entreprises de toutes tailles	3%	Dépenses totales annuelles engagées sur les fonds volontaires en contrepartie des services Ocapiat hors dossiers Boost Compétences
Partenariat Modernité Facilité	Entreprises de moins de 50 salariés	3%	
Partenariat Modernité	Entreprises de toutes tailles	3%	
Partenariat Augmenté	Entreprises de toutes tailles	<b>de 3,1 à 4,5%</b> Solde : gestion du volontaire : 3% Options : - Gestion du prévisionnel : 0,5% - Gestion des formations obligatoires : 0,3% - Outils de pilotage en ligne évolués : 0,1% - Peronnalisation évoluée (Groupe) : 0,1%	

### 4.3. Changement de situation

En cas de modification de la situation juridique de l'entreprise (changement de contrôle, fusion, cession fonds de commerce...), l'entreprise ou la personne morale qui est subrogée dans ses droits, est tenue de respecter l'ensemble des engagements pris à l'égard d'OCAPIAT, et notamment le versement des contributions dues, y compris lorsque cette modification a pour effet d'entraîner un changement d'opérateur de compétences agréé.

### 4.4. Pénalités en cas de paiement hors délai des appels des fonds volontaires

A défaut de paiement aux échéances prévues, les sommes dues qui ne sont pas payées à leur date d'exigibilité portent automatiquement intérêts au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour du complet paiement.



## 5. Cofinancement



OCAPIAT peut mobiliser des cofinancements externes afin de soutenir les efforts de formations des entreprises de son champ. Ces aides d'ordre publique (Europe, Etat, Région) ou privé viennent compléter l'offre de services d'OCAPIAT.

Ces financements sont soumis au respect de règles spécifiques prescrites par le financeur externe. De ce fait, les prestations financées doivent respecter les exigences des différents financeurs externes. Dans ce cadre, OCAPIAT communique les modalités administratives et financières et le cas échéant les modalités de contrôles associés aux entreprises et prestataires concernés selon le cofinancement mobilisé. L'entreprise et le prestataire s'engagent à respecter les différentes modalités liées au cofinancement sollicité.



## 6. Contrôle des dossiers et procédure de sanction en cas de manquement, d'anomalie ou d'irrégularité

Des contrôles peuvent être menés et diligentés par OCAPIAT conformément à la Charte Qualité Contrôle d'OCAPIAT (confère site Web d'OCAPIAT : [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)).



## 7. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales d'OCAPIAT prévalent sur toutes autres conditions générales.

Elles entrent en vigueur pour toute demande de prise en charge présentée à compter du 23/02/2024.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, ne pouvant être résolus amiablement, seront tranchés exclusivement par les tribunaux civils du lieu ou demeure le défendeur.



## 8. Autres informations



- Services en ligne :

OCAPIAT met à disposition de ses interlocuteurs – entreprises adhérentes, prestataires – des services en lignes sur son site Web OCAPIAT.FR « Mon espace OCAPIAT ».

Ces services en lignes guident les utilisateurs, pas à pas, dans la constitution de leurs dossiers et l'état d'avancement des traitements est consultable 24H/24.

- Protection des données personnelles :

Concernant la gestion des données personnelles, et conformément à la loi Informatique et libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et dans les conditions prévues par ces textes, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, d'opposition et du droit à la portabilité des données, le cas échéant du retrait du consentement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation RGPD par OCAPIAT, les informations associées sont disponibles sur le site Web d'OCAPIAT [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr), rubrique « Protection des données personnelles ».

Par ailleurs, toute personne peut prendre contact avec notre **Délégué à la Protection des Données** au sujet de toutes questions relatives au traitement de données personnelles et à l'exercice de ses droits, à l'adresse mail suivante : [dpd@ocapiat.fr](mailto:dpd@ocapiat.fr) ou par courrier postal à OCAPIAT, **Monsieur le Délégué à la Protection des Données, 153 Rue de la Pompe, CS 60742 - 75179 PARIS Cedex 16.**

Une réclamation relative au traitement de des données personnelles peut être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy, 75007 Paris).

- Besoin d'aide ?

Pour toutes autres demandes d'informations, celles-ci peuvent être adressées via notre site OCAPIAT.FR et l'espace « Nous contacter » ou par courrier à **OCAPIAT 153 Rue de la Pompe, CS 60742 - 75179 PARIS Cedex 16.**

OCAPIAT - 153, rue de la Pompe - CS 60742 - 75179 PARIS Cedex 16  
SIREN 844 752 006 - CODE NAF 9499Z  
Opérateur de compétences agréé par arrêté ministériel du 29/03/2019.

